

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/051

Du 13 février 2023

Attribuant le marché de fourniture de boissons (lot 2 infructueux de la procédure 2022-47) – Marché 2023-01 Accord-cadre passé sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à appel d'offres infructueux (Article R2122-2 1° - Code de la commande publique)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-2 1°,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2023-001 en date du 03 janvier 2023 déclarant infructueux par absence d'offre le lot n°2 « boissons » de la procédure d'appel d'offres ouvert 2022-47,

VU les articles L2122-2 1° et R2122-2 1° du Code de la Commande Publique relatif aux cas dans lesquels peuvent être passés des marchés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que le marché 2022-47 a été lancé dans la perspective d'un renouvellement des marchés en cours qui arrivaient à terme fin janvier 2023, avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale - montant maximum 4 800 000,00 € HT
- Lot n°2 : Boissons - montant maximum 600 000,00 € HT
- Lot n°3 : Denrées de réception - montant maximum 600 000,00 € HT

CONSIDERANT que le marché initial 2022-47 a été passé sous la forme d'une procédure formalisées avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence couplé au JOUE et au BOAMP, le 13 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'une (1) seule entreprise a présenté son offre dans le délai imparti à savoir au plus tard le 21 novembre 2023 à 12 heures 00 et exclusivement pour le lot n°1,

CONSIDERANT que par décision 2023-001 du 03 janvier 2023, la collectivité a déclaré le lot n°1 sans suite et les lots n°2 et 3 infructueux par absence d'offre,

CONSIDERANT que les conditions de l'article R2122-2 du CCP sont remplies, la collectivité a organisé une procédure sans publicité ni mise en concurrence en échangeant en direct avec l'entreprise NORMAPRO par voie dématérialisée, sans modifier le DCE initialement

2023/

CONSIDERANT que les documents de la consultation, transmis par voie dématérialisée via la plateforme acheteur, ont été envoyés à NORMAPRO le 5 janvier 2023 avec pour date limite de remise des offres le 27 janvier 2023 à 12h au plus tard,

CONSIDERANT que l'entreprise NORMAPRO FRANCE a déposé son offre le 24 janvier 2023,

CONSIDERANT que la proposition technique et financière est conforme au DCE et convient à la collectivité, son offre est donc retenue,

CONSIDERANT que le marché est passé pour une durée de 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est défini sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature dudit marché numéroté 2023-01 :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ATTRIBUER et DE SIGNER le marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la fourniture de boissons pour les besoins de la commune de Ris-Orangis (91130), avec la société NORMAPRO France dont le siège social se situe ZA Les Portes du Nord – 62820 LIBERCOURT.

ARTICLE 2 : ARRETE le marché sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT.

ARTICLE 3 : ARRETE la durée du marché à 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 13 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 14 FEV. 2023

Publié le : 14 FEV. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
Riadhe OUARTI
Le 13/02/2023 à 17:49